

M.

Décision n° 2007-27 du 26 avril 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 – articles L.3611-1 à L.3634-5 du code de la santé publique au moment des faits ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 14 janvier 2006 lors de la manifestation « *Super Fight* » de muaythai, organisée à Villebon-sur-Yvette (Essonne) et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 7 février 2006 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 10 novembre 2006 et le courriel de la Fédération française de muaythai, enregistrés respectivement le 15 novembre 2006 et le 4 janvier 2007 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles 3 à 13 du décret du 23 décembre 2006 susvisé ayant été observées ;

M. , régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 28 février 2007 dont il a accusé réception le 9 mars 2007, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 26 avril 2007 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique, en vigueur au moment des faits – devenu article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant que, lors de la manifestation « *Super Fight* » de muaythai, organisée à Villebon-sur-Yvette (Essonne), M. _____ a fait l'objet, le 15 janvier 2006, d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 7 février 2006, ont fait ressortir la présence d'épiméthendiol, métabolite de la méthandiénone ; que cette substance, qui appartient à la classe des agents anabolisants, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 25 mars 2005 susvisé ;

Considérant que, par une décision du 31 mars 2006, la commission disciplinaire de lutte contre le dopage de première instance de la Fédération française de muaythai a prononcé à l'encontre de M. _____ la sanction de l'interdiction de participer pour une durée de trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et a demandé l'extension de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L.232-22 du code du sport aux termes desquelles elle est compétente pour « *décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction* » ;

Considérant qu'en application des dispositions du I de l'article 36 du décret du 29 septembre 2006 susvisé : « *Lorsque des contrôles ont été réalisés avant la publication du présent décret, l'Agence française de lutte contre le dopage est compétente pour engager des procédures disciplinaires selon les modalités définies par les articles R.3634-3 à R.3634-12 du code de la santé publique* » ; qu'en application des dispositions du décret du 23 décembre 2006 susvisé, les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique ont été abrogés et remplacés par les articles 3 à 13 de ce décret ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article L.232-22 du code du sport, « *la saisine de l'agence est suspensive* » de la décision du 31 mars 2006 susmentionnée ; qu'en application des prescriptions de l'article R.3634-3 du code de la santé publique – devenu article 3 du décret du 23 décembre 2006 susvisé – cette saisine devient effective dès la date de réception de la décision prise par l'organe disciplinaire de la fédération et du dossier soumis à cet organe ; qu'en l'espèce, la totalité du dossier de M. _____, transmis par la Fédération française de muaythai, a été reçu au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 4 janvier 2007 ;

Considérant que l'intéressé n'a formulé aucune observation ni produit aucun document nouveau au cours de la procédure ouverte devant l'Agence ; qu'il s'est également abstenu de comparaître devant celle-ci ;

Considérant la gravité des faits,

Décide :

Article 1^{er} – La sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de muaythai, prononcée le 31 mars 2006 par la commission disciplinaire de lutte contre le dopage de première instance de cette fédération, pour son reliquat restant à purger, est étendue aux activités de M. _____ relevant des autres fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 31 mars 2006 par la commission disciplinaire de lutte contre le dopage de première instance de la Fédération française de muaythai, compte tenu de la suspension temporaire de cette sanction depuis le 4 janvier 2007, date de la saisine de l'Agence.

Article 3 – La présente décision sera publiée :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- dans « *Muaythai Sawati* », publication de la Fédération française de muaythai ;
- dans « *La Lettre de la Savate* », publication de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- dans « *France Boxe* », publication de la Fédération française de boxe ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. _____ ;
- au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- à la Fédération française de muaythai ;
- à la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées,
- à la Fédération française de boxe ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Une copie de cette décision sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de muaythai.

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.